

La balance non dépensée du fonds commun des écoles pour le B. C. formera partie du fonds du revenu.

Canada,—le revenu et intérêt provenant des placements à faire sur les deniers qui proviendront de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens— formeront, avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds commun des écoles pour le Bas Canada, et la somme qu'il sera ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et avec toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds commun des écoles du Bas Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada"; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de revenu", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte. 5 10

Les propriétés appartenant aux biens des jésuites pourront être vendues lorsque la vente augmentera le dit fonds.

III. Toutes les fois qu'il apparaîtra au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu pourra être augmenté par la vente et le placement des produits de la vente d'aucune partie des dits biens, ou d'aucune rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que telle vente soit faite et de prescrire que les deniers réalisés par telle vente soient placés en débetures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou rente annuel formera partie du dit fonds de revenu. 15 20

Appropriations annuelles en faveur du fonds de revenu.

Fonds de revenu porté à £22,000 par année.

IV. La somme de cinq mille livres courant, prise sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie et sera affectée en conséquence; et s'il arrive que dans une année le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de vingt-deux mille louis, alors telle somme qui pourra être nécessaire pour compléter celle de vingt-deux mille louis, sera prise sur le fonds commun des écoles du Bas Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie. 25 30

Répartition du fonds de revenu entre les institutions d'éducation supérieure.

V. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, sera réparti annuellement par le surintendant des écoles pour le Bas-Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y auront droit. 35 40 45

Comment sera employée la balance du

VI. Si en aucune année le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus haut, ou si